



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 8 AOÛT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 8 août, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire

Date de convocation : 30/07/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11
Date d'affichage : 30/07/2024	- Présents : 9 - Votants : 11

Présents : Roland GIRAUD, Maire - Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint – Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal – Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal – Karine DONADEY, Conseillère Municipale - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal.

Absents : Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, excusée – François SCHULLER, Conseiller Municipal, excusé.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE, François SCHULLER donne pouvoir à Alexandre GEFFROY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-08/01 :	Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour madame Sophie LO PRESTI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe assurant les fonctions de secrétaire général de mairie
-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Votes :			
Pour : 10	Contre : 1 Jean-Louis COSSA	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du Service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique.

Les articles L 134-1 à L 134-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) posent le principe de la protection fonctionnelle. Ainsi, la collectivité est tenue de protéger les agents publics qu'elle emploie (titulaires et non titulaires) ainsi que les agents l'ayant quittée au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité, dans trois types de situation :

1) en premier lieu, les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. La Collectivité doit également réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection peut également être accordée en cas d'atteinte aux biens personnels.

2) la protection fonctionnelle leur garantit la prise en charge par la collectivité des condamnations civiles prononcées à leur encontre par des juridictions judiciaires, dès lors notamment qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ne leur est imputable.

AR Prefecture

006-210600169-20240808-DCM20240801-DE
Reçu le 13/08/2024

DCM 2024-08/01

1

3) enfin, les agents publics sont protégés contre les poursuites pénales dont ils peuvent faire l'objet pour des faits ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle. L'agent qui souhaite bénéficier de la protection de l'employeur doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande. La collectivité peut également manifester son soutien à l'agent victime par le dépôt d'une plainte, se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'agent.

La protection allouée aux agents victimes recouvre :

1. l'obligation de prévention : actions diverses, individuelles ou collectives telles que protection physique, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale ou psychologique ...
2. l'obligation d'assistance juridique qui peut prendre plusieurs formes dont la prise en charge financière des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (frais d'expertise, d'huissier, de transport ...)
3. l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'agent (qui peut agir en justice pour obtenir réparation complémentaire) autres que ceux pris en charge au titre de l'accident du travail (douleur morale, préjudice esthétique ...)

VU le courrier du 04/07/2024 de Madame Sophie LO PRESTI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe assurant les fonctions de secrétaire général de mairie sollicitant la demande de protection fonctionnelle pour des faits de menaces, agressions verbales et physiques, calomnies survenues dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide par 10 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention :

- D'ACCORDER la protection fonctionnelle sollicitée à Madame Sophie LO PRESTI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe assurant les fonctions de secrétaire général de mairie,
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle.
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Roland GIRAUD



**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20240808-DCM20240801-DE
Reçu le 13/08/2024

DCM 2024-08/01

2